

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
CAMIL PICARD

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59930

Gouvernement du Québec

**Décret 722-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada participent au financement du programme des conseillers parajudiciaires autochtones afin d'offrir des services visant à appuyer les prévenus autochtones dans les différentes étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 749-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et que les parties sont désireuses de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59931

Gouvernement du Québec

**Décret 723-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000\$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000\$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour la réalisation des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59932

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Richard Savard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 140-2013 du 20 février 2013 pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Richard Savard, soit jusqu'au 19 février 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59933

Gouvernement du Québec

### **Décret 727-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT une modification au décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord de créer huit réseaux locaux de services sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan ont été créés et les établissements devant agir comme instances locales de ces deux réseaux ont été désignés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;